



Commune de Champagne

Charente-Maritime

Schéma directeur des eaux pluviales

Enquête publique

réalisée du 03 Mars au 04 Avril 2025

Conclusions et avis

Deuxième partie du rapport

Établi par le commissaire enquêteur : Jacques Boissière

Fait à La Rochelle le : 30 Avril 2025

Préambule

I – Observations recensées au cours de l'enquête

1 Avis et observations du public :

2 Avis des personnes publiques associées

II – Compatibilité du schéma directeur des eaux pluviales avec les documents opposables

III – Conclusion sur l'objectif du projet

IV – Conclusion sur le déroulement de l'enquête :

Sur l'aspect formel de la consultation

Sur la consultation du public

Avis

Préambule :

La présente conclusion fait suite à l'enquête publique portant sur le Schéma directeur des eaux pluviales sur la commune de Champagne, département de Charente-Maritime. Cette enquête s'est déroulée du 03 Mars au 04 Avril 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté de monsieur le maire de Champagne.

Rappel : Les compétences eau, assainissement ont été transférées à la CARO au 1er janvier 2018. L'enquête publique sur la révision du PLU a été menée conjointement avec celle du schéma directeur des eaux pluviales et celle de la révision du zonage d'assainissement des eaux. Le règlement eau pluviale voté en conseil communautaire le 20 février 2020 sera mis en annexe du PLU et sera opposable aux autorisations d'urbanisme.

I – Observations recensées au cours de l'enquête :

1 Avis et observations du public :

Deux observations font l'objet d'une demande spécifique :

- **Observation n°1 de M. et Mme Masson, habitants à Champagne au 18 rue du Vieux Puits : demande un drainage des eaux de pluie devant leur habitation, plan de situation joint en annexe.**
- **Observation n°2 de Mme Roure et Mme Morisson, habitantes à Champagne au 17 et 19 rue des Écoles : demandent un caniveau le long de la route pour se protéger des orages.**

Note du Commissaire Enquêteur : Il n'y a eu aucune observation sur l'analyse de la situation actuelle ni sur le règlement proposé. Les deux demandes portent sur deux situations particulières : lors d'afflux d'eau importants liés à des orages, de l'eau stagne devant leurs maisons d'habitation. Ces deux demandes ont fait l'objet de discussions avec Monsieur le Maire au moment de la remise du procès-verbal de synthèse, les réponses ont été formalisées dans un mail en date du 18/04/2025.

Réponses de la commune à ces observations :

- **À l'observation de M. et Mme Masson, habitants à Champagne au 18 rue du Vieux Puits :**
 - **Réponse de la commune : « Des travaux provisoires seront réalisés par la commune dans l'attente de la réfection complète de la chaussée de la rue du Vieux Puits. »**
- **À l'observation de Mme Roure et Mme Morisson, 17 et 19 rue des Écoles :**
 - **Réponse de la commune : « La commune a prévu des travaux pour dévier les eaux pluviales arrivant des rues en amont de la rue des Écoles. »**

Note du Commissaire Enquêteur : À ces deux demandes, la commune va y apporter rapidement des solutions selon les propos oraux de Monsieur le Maire. Cela n'entraîne aucune modification du projet soumis à enquête.

2 Avis des personnes publiques associées

Tous les services ont été consultés en même temps sur le projet de PLU et la gestion des eaux pluviales. La DDTM, la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) et l'EPTB Charente (Établissement Public Territorial du bassin de la Charente) ont donné un avis spécifique.

DDTM : « Le rapport de présentation renvoie au schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et prochainement annexé au PLU. Néanmoins, il n'apporte aucune justification sur les prescriptions réglementaires édictées pour traduire ce schéma directeur... D'une manière générale, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu fort que le PLU a bien pris en compte, par des prescriptions adaptées. »

Note du Commissaire Enquêteur sur l'avis de la DDTM : Le cabinet d'étude rappelle que le schéma directeur et les études techniques n'étaient toutefois pas finalisés à l'arrêt du PLU. Le schéma final sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU. Le projet de PLU devra donc intégrer le schéma directeur définitif.

MRAe : « Concernant la gestion des eaux pluviales, le rapport indique que des secteurs du bourg sont inondés en cas de fortes pluies et souligne que le PLU doit veiller à la préservation des eaux du canal de Champagne dans le cadre du développement urbain du territoire. La commune se dote d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Le projet de PLU comporte des dispositions visant à réduire les incidences de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux telles qu'une limitation de l'imperméabilisation des sols par l'instauration de coefficients de pleine terre de 20 % à 30 %, la protection des haies bocagères et des boisements, la préservation des cours d'eau et des zones humides associées. Il prévoit des emplacements réservés (ER) n°4 et 8 ainsi qu'une OAP thématique pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales préconisant notamment la rétention des eaux pluviales à la parcelle et l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales. »

Note du Commissaire Enquêteur sur l'avis de la MRAe : Cette observation est un constat positif du projet de gestion des eaux pluviales.

Établissement Public Territorial du bassin de la Charente : L'EPTB Charente, étant structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE Charente), a porté à votre connaissance l'analyse du PLU de Champagne en termes de conformité avec le règlement et de compatibilité avec le Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau issus du SAGE Charente : « SAGE Charente, élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE), porté par l'EPTB Charente, entré en vigueur le 19/11/2019, comprenant 6 orientations suivantes, dont 4 dispositions sont opposables au PLU de Champagne :

- Protéger le maillage bocager
- Identifier et protéger les zones humides
- Protéger les zones d'expansion des crues
- Protéger les zones de submersion marines » « L'analyse plus précise de compatibilité du projet au SAGE Charente permet de mettre en évidence

certaines recommandations complémentaires. Néanmoins, l'analyse du projet n'entraîne pas de remise en cause de la compatibilité au SAGE Charente. »

L'EPTB Charente : Pour l'EPTB Charente, « Le projet est considéré comme compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente » mais complète son propos avec de nombreuses recommandations complémentaires à envisager pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, sont reportées ci-après celles qui concernent les eaux pluviales :

- « Il est recommandé d'intégrer au PLU des pistes issues notamment du Plan d'adaptation au changement climatique du bassin du fleuve Charente »
- En complément, la commune ne disposant pas de réserve foncière, il est également recommandé de développer la veille et la maîtrise foncière :
 - prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (lien avec disposition B14) ;
 - pour y développer de façon ciblée en fonction des opportunités des actions de valorisation et restauration des haies, espaces prairiaux et boisés.
- Il est recommandé d'inciter et développer des actions de restauration de zones humides, sur les bases notamment des informations issues des inventaires et prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants.
- Il est recommandé de mutualiser les connaissances acquises sur le réseau hydrographique lors de l'inventaire avec celles du SMCA, structure compétente en GEMAPI sur le territoire et d'intégrer la protection et la valorisation d'éventuels éléments stratégiques du réseau hydrographique complémentaires à la Charente, dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques.
- Il est recommandé de mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger.
- Il est recommandé de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues complémentaires à celles identifiées dans l'AZI, sur les bases notamment de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB, 2021), par extension et en réexploitant des éléments recueillis lors des inventaires de zones humides, du maillage bocager et du réseau hydrographique, selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. »

Note du Commissaire Enquêteur sur l'avis de l'EPTB Charente : L'avis de l'EPTB Charente est positif, le projet est considéré comme compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente. Toutes les observations complémentaires sont destinées à une meilleure gestion des eaux pluviales et des zones humides. Ces recommandations ne remettent pas en cause le document, mais sont des propositions de gestion des eaux de ruissellement et des zones humides, des outils de gestion pourront être mis en œuvre par la commune de Champagne. Il n'y a pas eu de réponse spécifique de la part de la commune à ces observations.

Par ailleurs, la CARO, qui a la compétence eau depuis le 1er janvier 2018, a rappelé que : Par principe, « tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) ne doivent pas augmenter le débit de fuite du terrain naturel existant ». En conséquence, toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en

vigueur, de préférence à l'aide de techniques dites alternatives (espaces verts en creux, noues d'infiltrations, tranchées d'infiltration...) dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible. L'infiltration des eaux de ruissellement est donc la règle de base. Il appartient au maire, par son pouvoir de police, de veiller à faire respecter cette obligation.

II – Compatibilité du schéma directeur des eaux pluviales avec les documents opposables :

L'un des enjeux, de l'étude du Schéma directeur des eaux pluviales est de le rendre compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Adour Garonne 2022-2027 et ceux du SAGE Charente.

Le cadre réglementaire de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Champagne est destiné à être intégré au PLU. Pour que les aménagements proposés soient efficaces pour protéger les biens et les personnes, il est nécessaire d'y adjoindre les règles de gestion des eaux pluviales notamment à la parcelle en s'appuyant sur les espaces de pleine terre définis au PLU notamment le coefficient de pleine terre.

Note du Commissaire Enquêteur : Le document est bien intégré au PLU opposable, il n'y a donc pas de difficultés particulières.

III – Conclusion sur l'objectif du projet :

Les conclusions de cette étude ont permis d'élaborer un zonage des eaux pluviales sur la commune de Champagne. Cela a consisté et à réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

Le document mis à disposition du public explicite les résolutions et les choix techniques sur les aménagements de type bassins, curage de fossés, redimensionnement de réseaux retenus par la CARO avec des explications claires relatives à la carte du zonage d'assainissement pluvial.

Note du Commissaire Enquêteur : Le zonage des eaux pluviales sur la commune de Champagne établi par la CARO de Rochefort répond parfaitement aux objectifs de bonne gestion des eaux pluviales de la commune.

IV – Conclusion sur le déroulement de l'enquête :

Sur l'aspect formel de la consultation :

La présente enquête publique a été diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application : du Code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants et L.151-24 et R.151-1 à R.151-55 ; du code de l'environnement notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 à L.123-19 ainsi que les articles R123.1 à R123.27 ainsi que l'article R 512-14 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

Note du Commissaire Enquêteur : Je considère, que les procédures ont toutes été respectées.

Sur la consultation du public :

Les mesures d'information et de publicité ont parfaitement respecté les dispositions réglementaires. En outre la municipalité a, par voie de tract, distribués dans toutes les boites aux lettres de la commune informé la population.

Les permanences du commissaire Enquêteurs se sont parfaitement déroulées.

Note du Commissaire Enquêteur : Je considère, que les conditions de l'enquête publique ont donné la possibilité à toutes les personnes de donner son avis sur le projet.

Avis

Je considère, que le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) et de zonage des eaux pluviale pour la commune de Champagne :

- a parfaitement respecté l'arrêté de mise à l'enquête et toutes les procédures légales en vigueur,
- toutes les mesures nécessaires ont été prises pour une information très large du public,
- toutes les pièces du dossier comportaient des informations et des plans permettant au public d'avoir une bonne connaissance du projet mis à l'enquête publique, ces pièces sont bien restées à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté et dans de bonnes conditions,
- toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues au cours des trois permanences tenues pendant les 31 jours de l'enquête publique,
- toutes les observations déposées par le public ont été analysées et faits l'objet de prises en compte appropriées.
- tous les avis émis ont été analysés et sont globalement positifs vis-à-vis du projet.
- l'ensemble des éléments ont bien été développés dans le rapport,
- la balance du projet est positive,
- les grands principes des articles L215-14, L214-1 à R214-6 du Code de l'environnement, et les grands principes du Code de l'Urbanisme sont également bien respectés, le schéma sera intégré au PLU de Champagne.
- les orientations et les procédures SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Adour Garonne 2022-2027 et ceux du SAGE Charente sont bien prises en compte.

En conséquence, je donne au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Champagne

UN AVIS FAVORABLE sans réserve

Etabli le 30 avril 2025

Jacques Boissière,
Commissaire Enquêteur



